

GE_GERICHTE P/15569/2017 vom 21. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15569_2017

FR: GE_GERICHTE P/15569/2017 du 21 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/15569/2017 del 21 dicembre 2018

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; LÉSION CORPORELLE GRAVE ; LÉGITIME DÉFENSE ; FIXATION DE LA PEINE ; MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE ; TORT MORAL ; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL) | CP.122.al2; CP.122.al3; CP.123; CP.15; CP.47; CP.19.al2; CP.56; CP.59.al3; CO.49

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1 Sur question préjudicielle, l'appelant A_____ plaide au bénéfice du renvoi de la procédure au Tribunal correctionnel. Selon la CPAR, les experts ont certes évoqué l'affaire de 2016 mais sans fonder leur appréciation sur ce seul élément. Pour la partie discussion et le choix de la mesure prônée, ils se sont basés sur la maladie de l'expertisé et sa violence à l'égard des personnes, ainsi qu'en atteste la présente cause. La juridiction d'appel se rallie à cet égard aux arguments développés par les premiers juges pour lesquels les experts se sont principalement fondés sur les rapports médicaux. Un renvoi au Tribunal correctionnel ne répond à aucun impératif dirimant, étant rappelé que la CPAR est libre de son appréciation sur la base des conclusions de l'appel et de son plein pouvoir de cognition. Rien n'empêche donc de mener jusqu'à son terme la présente cause qui est prête à être jugée en l'état. Au demeurant, le sort suivi par la P/1_____/2016, à nouveau en mains du Tribunal de police, démontre que son issue n'est pas imminente, quitte à ce qu'il soit fait ultérieurement application de l'art. 49 al. 2 CP en cas de condamnation dans la P/1_____/2016. Aussi s'impose-t-il de rejeter la question préjudicielle de l'appelant A_____ pour ces motifs et ceux déjà développés dans l'ordonnance présidentielle du 20 septembre 2018. 1.2.2 La conclusion présentée le 1^{er} octobre 2018 par l'appelant A_____ tendant au constat d'une violation de la CEDH n'a pas été reprise en audience ni d'ailleurs plaidée. Le mode de détention actuel de l'appelant A_____ est adéquat. L'appel a eu un effet suspensif sur la mesure prônée par les premiers juges, empêchant ainsi le Service d'application des peines et mesures de déplacer l'appelant A_____ dans un lieu approprié à son état. Au demeurant, il est singulier de se plaindre d'une non-application anticipée d'une mesure institutionnelle en milieu fermé dont l'appelant A_____ conteste la pertinence au fond. Il n'y a quoi qu'il en soit nulle violation de la CEDH en l'état et, partant, pas matière à indemniser l'appelant A_____ pour les jours de détention illicite alléguée.

E. 2

i. De l'appel de A_____

E. 2.1

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. À titre d'exemples, la jurisprudence cite [...] tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70).

E. 2.2

Dans le cas des lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). L'art. 122 CP énumère diverses hypothèses dans lesquelles les lésions corporelles graves doivent être retenues (al.1 [mise en danger de la personne blessée] et al. 2 [celui qui aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou celui qui aura causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente]), avant d'énoncer une clause générale (al. 3). Celle-ci a pour but d'englober les cas de lésions du corps humain ou de maladies, qui ne sont pas cités par l'art. 122 CP, mais qui entraînent néanmoins des conséquences graves sous la forme de plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56 s.). Il faut procéder à une appréciation globale et plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout représentant une lésion grave (arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_518/2007 du 15 novembre 2007 consid. 3). Un organe ou un membre important est inutilisable lorsque ses fonctions de base sont atteintes de manière significative. Une atteinte légère ne suffit en revanche pas, même lorsqu'elle est durable et qu'il ne peut y être remédié (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 p. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_26/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.4.1). S'agissant de l'incapacité de travail, la jurisprudence n'exige pas que celle-là soit complète, ni que l'invalidité ait un caractère permanent (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6P_54/2002 du 22 novembre 2002 consid. 2.1.1). Des lésions corporelles peuvent être qualifiées de graves alors même qu'elles ne sont pas la cause d'une incapacité de travail complète ou permanente (arrêt du Tribunal fédéral 6B_373/2016 du 12 septembre 2016 consid. 2.2 = SJ 2017 I 22).

E. 2.3

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se

produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , 3 e éd., Genève/Bâle/ Zurich 2011, n. 555, p. 189). D'un point de vue subjectif, la légitime défense implique que l'auteur agisse dans le but de se défendre contre une attaque (K. Seelmann, Strafrecht : Allgemeiner Teil , 5 e édition, Bâle 2012, p. 79 ; G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I : Die Straftat , 4 e édition, Berne 2011, § 10 n. 83).

2.4.1 Il est établi que la victime a reçu des coups de la part de A_____ (ci-après : l'appelant A_____) alors qu'elle s'était rendue à sa demande dans la salle de bains de la chambre qu'il occupait. Dans un premier temps, l'appelant A_____ a reconnu avoir donné des coups de poing (première déclaration au poste L_____) avant de se réfugier derrière un acte de légitime défense, dont il a esquissé les contours lors de sa seconde déposition à la police. Il a persisté dans cette voie après une brève dénégation la première fois qu'il a été entendu par le Ministère public. L'appelant A_____ a justifié ses actes par des motifs différenciés (un devoir de riposte face à un harcèlement [main courante du 29 juillet 2017] et un manque de respect associé à des moqueries [police]). Le motif principal invoqué initialement était lié aux interventions humaines dans sa chambre, qui se traduisaient par des vols et des amputations sur son système pileux (barbes et cheveux). Une évolution s'est faite au fil du temps, puisque est venu s'y substituer une réponse à des insultes après que la victime lui eut frappé sur le pied avec sa bottine [Ministère public], version qu'il a reprise ultérieurement, jusqu'à et y compris les débats d'appel. Les violents coups de poing dans le visage ne sont guère contestables, ni même finalement contestés, dans la mesure où l'appelant A_____ a admis avoir donné "des directs du droit", réalisant même devant les premiers juges qu'il avait "tapé trop fort". A chaque fois qu'elle a été interrogée, la victime en a fait un récit constant corroboré par les éléments médicaux et photographies versés en procédure, de sorte que la CPAR les retiendra comme des faits avérés. Certes, le nombre de coups subis n'est pas établi et l'évaluation faite par la victime dans sa plainte pénale paraît peu réaliste, ce qui n'enlève rien à la réalité de l'attaque subie sans qu'elle-même n'ait été active. Même si l'appelant A_____ n'en a pas fait mention initialement, il n'est certes pas impossible d'écarter l'existence d'une réaction involontaire de la victime qui a pu se retourner sous l'effet de la violence et marcher sur l'orteil de son agresseur au point de le blesser au pied. Une telle réaction peut s'apparenter à un effet réflexe, sans qu'on puisse y déceler l'ombre d'une attaque imminente qui aurait pu fonder un acte de légitime défense. En tout état, les coups de poing sont antérieurs à la réaction de la victime, pour autant que son geste ait eu les conséquences médicales dont l'appelant A_____ s'est plaint. Une preuve supplémentaire du défaut d'en vouloir à l'appelant A_____ tient dans la méconnaissance des griefs dont celui-ci était porteur. Ne sachant pas que le locataire s'était plaint de vols dans sa chambre et d'actes de malveillance sur sa barbe et ses cheveux, la victime n'avait aucun motif d'être agressive à son égard. Rien dans le dossier ne permet ainsi de retenir l'existence d'une attaque préalable qui fonderait un état de légitime défense. Les injures seraient-elles établies qu'elles n'y contribueraient pas davantage.

L'argumentation de l'appelant A_____ sur ce point sera ainsi rejetée comme non fondée.

2.4.2 La qualification des lésions corporelles ne laisse guère de place au doute, même s'il est exact que la vie de la victime n'a pas été mise en danger. Mais ce cas de figure n'est que l'une des hypothèses énumérées par l'art. 122 CPP. Les détails fournis par la victime, corroborés par les certificats médicaux et les explications du corps médical, démontrent une atteinte sévère et persistante au niveau de la mâchoire qui a été doublement fracturée. Non seulement la victime n'a-t-elle pas recouvré l'usage intégral de la mâchoire mais encore souffre-t-elle de ne pas pouvoir manger normalement. C'est sans compter une déformation du visage et des séquelles qui, si elles ne peuvent être tenues pour permanentes, n'en restent pas moins présentes près de 18 mois après l'agression. La problématique des dents fonde aussi le qualificatif de lésions graves, sans qu'on puisse tirer du mauvais état antérieur de tout ou partie de la dentition une relation de cause à effet documentée. D'autres éléments militent dans le sens de la gravité des lésions. La victime est en incapacité de travail depuis bientôt une année et demie. Son état général psychique est à ce point atteint qu'il n'est pas sûr qu'elle retrouve une capacité de s'engager dans une activité salariée. Le suivi thérapeutique, encore actuel après plus de 30 consultations [à l'unité] R_____ [de I_____], témoigne de la profondeur de son traumatisme psychique. C'est sans compter les interventions médicales déjà pratiquées et celles à venir, sans que les médecins puissent en l'état garantir un rétablissement complet des facultés physiques et psychiques de la victime. Tous ces éléments permettent de conclure à des lésions qui doivent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 al. 2 et 3 CP. Le jugement du Tribunal correctionnel sera confirmé sur ce point, ce qui conduit la CPAR à rejeter les conclusions de l'appelant A_____ tendant à retenir des lésions corporelles non qualifiées.

E. 3

Le nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 ne cumule plus les deux conditions que posait l'art. 41 al. 1 aCP pour le prononcé d'une peine privative de liberté ferme de moins de six mois. Il est donc moins restrictif sur ce point mais, parallèlement, plus sévère puisqu'il n'érige plus en priorité le prononcé d'une peine alternative à la privation de liberté (art. 41 CP). Son application n'entre par conséquent pas en ligne de compte dans le cas d'espèce où la question du genre de sanction se pose (art. 2 al. 2 CP).

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle,

risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 et 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3^{ème} éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

4.1.2 Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, dans sa teneur avant la réforme de 2018, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2).

4.1.3 Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 et les arrêts cités).

4.2.1 Les expertises psychiatriques ne peuvent en principe être établies dans les règles de l'art que lorsqu'elles se basent sur l'examen personnel de l'intéressé. Les expertises fondées sur les pièces du dossier de la procédure doivent rester l'exception. De telles exceptions sont possibles s'il existe déjà une ou plusieurs expertises sur l'auteur de l'infraction de récente date et si les données ayant servi de base à l'expertise ne se sont guère modifiées (toujours les mêmes symptômes). Une expertise sur la base des pièces du dossier est aussi envisageable (...) si [le prévenu] refuse l'expertise. C'est l'expert chargé du dossier qui doit décider en première ligne si, dans de telles circonstances, une expertise sur la base des pièces du dossier est envisageable (ATF 127 I 54 consid. f = JdT 2004 IV 96).

4.2.2 Les experts se sont exprimés sur la validité de l'expertise nonobstant le défaut de l'expertisé. Il serait en tout état choquant que le refus d'un expertisé de se soumettre à une expertise puisse avoir pour effet de l'invalider, ce que la jurisprudence du Tribunal fédéral ne retient pas. Le risque serait grand sinon qu'un prévenu, par hypothèse en proie à un grave trouble mental, puisse être jugé sans être mis au bénéfice d'une responsabilité restreinte et, à terme, ne bénéficie pas d'un traitement approprié, sans préjudice d'une peine qui n'aurait pas été allégée eu égard à son trouble. En l'occurrence, les

experts ont pu s'appuyer sur les nombreux rapports médicaux en leur possession ainsi que d'autres pièces tirées du dossier pénal. Ils ont écarté les doutes exprimés par le conseil de l'expertisé et confirmé que leur mission avait pu être accomplie à satisfaction, nonobstant le biais initial auquel ils ont dû faire face. La nature psychotique des troubles a pu être mise en évidence avec certitude. Ils se sont expliqués en audience sur la question du diagnostic différentiel à évaluer par les praticiens appelés à traiter l'expertisé (de type paranoïde ou de type héboïdo-phrénie), sans que la question en suspens n'altère leur diagnostic et leur appréciation de son degré de responsabilité. Rien dans l'expertise ne permet en conséquence de s'écarter du diagnostic retenu. La perte de pilosité constatée médicalement en 2017 ne saurait à elle seule faire naître un doute, ce d'autant que le dossier regorge de nombreuses occurrences où l'appelant s'est plaint d'attaques de ce type sans constat l'établissant (cf. main courante du 9 avril 2017 avec les dénégations véhémentes des mis en cause O_____ et P_____, actes de malveillance d'un homme dans un garage au bas de son immeuble tel que rapporté aux instances médicales, main courante du 24 juillet 2017, propos rapportés au témoin J_____). Il convient en conséquence de rejeter les conclusions de l'appelant A_____ tendant à écarter l'expertise comme boiteuse pour avoir été réalisée en non-conformité des règles de l'art.

E. 4.3

Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère mais elle peut être compensée par d'autres éléments comme des mauvais antécédents (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 s et ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_975/2015 du 7 avril 2016 consid. 6.1.2).

E. 4.4

L'importance de la faute de l'appelant A_____, même tempérée par une responsabilité fortement restreinte, apparaît bien réelle. L'intégrité corporelle de la partie plaignante a été durablement et gravement affectée, alors même que celle-ci avait finalement obtempéré à la demande pressante de son agresseur à une heure où le concierge pouvait prétendre à du repos. La victime souffre encore à ce jour des lésions subies, tant sur les plans physique que psychique. Les mobiles de l'auteur ne sont guère discernables, sinon que son comportement a été altéré par le grave trouble mental dont il souffre, quoiqu'il en pense. Il s'est certes présenté à un poste de police après les faits et a fait part de ses regrets au lésé. Il reste que sa collaboration ne peut être tenue pour bonne, l'appelant A_____ n'ayant eu de cesse de contester les faits et de se poser en victime. Ses antécédents, même largement non spécifiques, ne sont pas de nature à permettre l'émission d'un pronostic favorable, le risque de récidive étant élevé à dire d'expert. L'appelant ne revendique d'ailleurs pas l'octroi du sursis dans son appel, lequel n'aurait en tout état pas été envisageable en présence du

prononcé d'une mesure. Le choix d'une peine privative de liberté s'impose, au-delà de la priorité de principe apportée à la peine pécuniaire dans l'ancien droit. L'appelant A_____ a déjà fait l'objet de deux condamnations dans lesquelles la peine pécuniaire a sanctionné son comportement illicite, dont celle plus récente de 2015, lesquelles n'ont manifestement pas eu l'effet escompté. La peine privative de liberté de neuf mois prononcée par les premiers juges tient équitablement compte de l'ensemble des critères posés par les art. 47 et 19 CP. Même si l'ampleur de la faute doit être atténuée, il n'en reste pas moins que la violence gratuite des coups, leurs conséquences durables et les circonstances de l'attaque fondent un caractère de gravité. La sanction sera de la sorte confirmée, ce qui conduit la CPAR à rejeter les conclusions prises par l'appelant A_____ sur la peine.

4.5.1 Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst). En matière de mesure, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 al. 2 CP. Aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à prévenir et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Cette atteinte dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de son exécution et des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2013 du 20 février 2014 consid. 3.1.5 et 6B_517/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.4.3).

4.5.2 En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental (...), le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental (...) et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Le juge peut aussi ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b).

4.5.3 La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. Selon la jurisprudence, le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence

de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP. Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement – mais non dans son dispositif – sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_22/2016 du 1^{er} novembre 2016 consid. 2.1.2, 2.3 et 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1.1).

E. 4.6

L'expertise, même réalisée dans des conditions non optimales, a permis de définir le profil de l'expertisé de façon convaincante. Elle ne recèle aucune faille ou contradiction qui autoriserait l'autorité de jugement à s'écarter de ses conclusions. Certes, l'appelant fait grand cas de son prétendu défaut de force probante mais sa critique ne va pas au-delà d'une pétition de principe sur la manière dont les experts ont dû procéder. Comme déjà expliqué, on ne saurait faire en sorte de rendre plus ardue la tâche d'un expert en refusant sa collaboration et utiliser ensuite ce prétexte pour en dire du mal en affirmant que l'expertise est incomplète ou boiteuse. Les conclusions sont claires et parfaitement adaptées au trouble dont souffre l'expertisé. Celui-ci oublie un peu facilement le nombre de fois où il s'est plaint d'actes de malveillance sur sa personne, qu'il s'agisse de vols ou d'attaque sur son système pileux, sans ancrage dans la réalité, sous réserve d'une seule fois où des problèmes cutanés ont été observés sans lien objectif avec la cause alléguée. Sa réaction face à ce qu'il a pris pour une insulte, celle-ci dut-elle être réelle, ce que rien n'établit, témoigne d'une colère froide qui fait craindre pour l'avenir si l'appelant ne fait rien pour se soigner. C'est le lieu de constater que des faits de violence ont déjà été reprochés à l'appelant dans un contexte assez similaire, dont une gifle reconnue et d'autres actes tels que rapportés par le propriétaire de l'hôtel, sans que ceux-ci ne puissent peser sur la présente décision dans la mesure où la sanction judiciaire n'est pas définitive. L'incapacité de l'appelant à gérer ses émotions, à réagir autrement que par la violence à une contrariété ou un malentendu, justifie une prise en charge qui aille au-delà d'un traitement ambulatoire. La mesure institutionnelle prônée par les experts est adaptée aux risques que fait courir l'appelant pour la sécurité publique ainsi qu'au besoin de soins que sa maladie mentale requiert, ce d'autant plus qu'il se réfugie dans le déni, ce qui rend un traitement ambulatoire encore plus inadéquat. Face à ce constat, le témoignage de la sœur de l'expertisé n'autorise pas une autre conclusion, sans que son honnêteté ne soit remise en cause, car il est assez usuel qu'un membre de la famille fasse preuve de bienveillance face à un proche en situation difficile. C'est sans compter qu'elle a pu ne pas être confrontée aux accès de violence de l'appelant. L'appelant A_____ sera ainsi débouté de son appel sur ce point également et le jugement querellé confirmé. ii. De l'appel de D_____

E. 5

5.1 Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [CO - RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte

à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. (A. GUYAZ , Le tort moral en cas d'accident: une mise à jour , in SJ 2013 II p. 215, p. 229, et la doctrine citée). Des séquelles mineures ou une guérison complète ne permettent pas encore d'exclure de façon absolue toute indemnité pour tort moral, et d'autres circonstances peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO (ibidem). Parmi lesdites circonstances figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références). Une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A_373/2007 du

E. 5.2

En l'espèce, le principe du droit à une indemnité pour tort moral n'est pas remis en question, tant il est vrai que le traumatisme subi par l'appelant D_____ est évident. Il s'ensuit que seul son montant fait débat.

E. 5.3

Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 et l'arrêt cité). C'est ainsi que le Tribunal fédéral a : - jugé équitable une indemnité de CHF 10'000.- en faveur d'une victime ayant souffert de graves atteintes aux membres supérieurs entraînant une diminution durable de leur usage, ainsi que d'une phobie sociale qui s'était aggravée à la suite d'une agression perpétrée lors d'une violation de domicile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.2) ; - confirmé une indemnité de CHF 8'000.- en faveur d'une victime d'un coup de couteau, enfoncé au niveau du thorax, ayant provoqué une hémorragie interne susceptible d'entraîner la mort et une hospitalisation de neuf jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012) ; - réduit une indemnité de CHF 10'000.- à CHF 6'000.- octroyée à la victime d'une agression de très courte durée, n'ayant pas entraîné de lésions physiques, mais ayant provoqué une incapacité de travail, un état de stress post-traumatique et de dépression sévère ayant perduré sept mois après les faits et nécessité la prise d'anxiolytiques et des somnifères (arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2008 du 24 avril 2008). Différentes décisions de la CPAR peuvent être mises en évidence comme élément d'orientation. A ainsi été accordée une indemnité de : - CHF 10'000.- en faveur d'une jeune femme d'une vingtaine d'année percutée par un véhicule, souffrant de séquelles aux jambes ayant pour effet qu'elle ne pouvait plus porter de talons et qu'elle gardait des cicatrices des interventions chirurgicales subies, ainsi qu'au moment du jugement une excroissance au niveau de la cuisse (AARP/22/2015 du 12 janvier 2015 consid. 6.2) ; - CHF 15'000.- à une victime âgée de 20 ans qui avait subi, suite à des coups de couteau, une paralysie et une hypoesthésie [affaiblissement d'un type ou des différents types de sensibilité, selon la définition du Larousse] de l'ensemble du pied droit, y compris de la voûte plantaire, avec un déficit moteur de la jambe droite (AARP/254/2012 du 28 août 2012 consid. 5.2) ; - CHF 40'000.- à un jeune homme de 23 ans agressé par des individus, lui causant de multiples

fractures du massif facial (os frontal, sinus maxillaire bilatéral et spénoïdal, plancher de l'orbite avec atteinte du canal du nerf) et un enfoncement naso-éthmoïdal, ces nombreuses lésions ayant également causé un passage d'air dans le cerveau avec fuite de liquide céphalo-rachidien, ce qui avait nécessité de longues interventions chirurgicales, une hospitalisation d'environ cinq semaines, et avaient causé une modification permanente de la forme du nez, une perte totale de l'odorat et partielle du goût, ainsi que la pose de plaques de métal dans le visage (AARP/258/2016 du 1^{er} février 2016 consid. 4.3.1) ; - CHF 4'000.- à un homme d'une cinquantaine d'années qui avait subi des coups de couteau sans atteinte durable à son intégrité physique, bien qu'il ait craint pour sa vie et eût le sentiment qu'il aurait pu mourir s'il n'était pas parvenu à opposer de la résistance. Avait été posé le diagnostic d'un épisode dépressif sévère, d'un état de stress post-traumatique et de troubles anxieux phobiques, en mentionnant d'importants troubles de la concentration, des pertes de mémoire et une difficulté à gérer des stress nouveaux.

E. 5.4

Il est regrettable que le Tribunal correctionnel n'ait pas assis son appréciation sur une casuistique documentée. Il aurait été possible de savoir à quelle jurisprudence il faisait allusion. En l'espèce, la CPAR ne partage pas les interrogations des premiers juges. Il ne fait guère de doute que l'appelant D_____ a été sérieusement et durablement affecté par les conséquences de l'agression subie. Il est non seulement fait référence ici aux conséquences physiques et psychiques déjà mentionnées, aux souffrances endurées et à venir mais de manière plus insidieuse à une altération dramatique de son art de vivre. L'appelant a été privé durablement de pouvoir manger normalement, contraint pendant des mois à s'alimenter sous forme liquide puis avec des aliments mous. C'est une sorte de quarantaine sociale qu'il a dû subir, sans compter les conséquences professionnelles pour quelqu'un qui semblait correspondre parfaitement au profil recherché par son employeur et répondre à ses attentes. Les répercussions financières sur sa famille en Espagne n'ont pas à être ignorées, tant il est vrai que l'appelant D_____ doit souffrir de ne pas pouvoir faire face à ses obligations, ce qui l'a d'ailleurs conduit à ne pas en révéler les motifs. Au vu de ce qui précède, l'indemnisation à accorder à l'appelant D_____ doit être revue à la hausse. Sa situation actuelle est relativement proche des causes susmentionnées où une indemnité de CHF 10'000.- a été accordée, étant relevé que celles pour lesquelles l'indemnité a été fixée à un montant inférieur se caractérisent toutes deux par une absence de lésions physiques, ce qui les différencie de la présente affaire. Il est ainsi acquis qu'une indemnité pour tort moral de CHF 10'000.- est adéquate dans la mesure où elle prend en compte la longue période de souffrance et d'incapacité de travail, les souffrances psychiques encore existantes et la mise en retrait social de la victime. L'appelant D_____ obtient ainsi gain de cause, contrairement à l'appelant A_____ qui concluait à une réduction du montant de l'indemnité qu'il jugeait trop élevée. 6. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 30 mai 2018, le maintien de l'appelant A_____ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas sinon par l'absence de la mise en place des soins qui devraient lui être prodigués, sans que cet argument soit jugé pertinent à ce stade. La mesure sera ainsi reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). 7. L'appelant A_____, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de CHF 3'000.-. 8. 8.1 Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent,

conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

E. 8

janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil suisse du

E. 8.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire et de CHF 200.- pour un chef d'étude. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 8.3

Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un tel taux permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

E. 8.4

La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée, depuis la modification du RAJ du 1^{er} octobre 2018, à CHF 100.- pour les chefs d'étude et CHF 55.- pour les avocats-stagiaire, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.5.1 L'état de frais produit par M e C_____, considéré dans sa globalité, paraît adéquat, à l'exception du temps consacré à un futur entretien avec son mandant qui n'a pas à être pris en charge par la CPAR. Il convient donc d'en retrancher 1h30 mais d'y ajouter la durée des débats d'appel (3h), le forfait pour activités diverses, qu'il sied de fixer à 10% eu égard à l'activité déployée en première instance, et la vacation relative aux débats d'appel par CHF 100.-. Une indemnité de CHF 3'535.65 lui sera ainsi allouée, forfait pour activités diverses et TVA à 7,7% compris. Le montant se décompose en CHF 1'200.- pour quatre entretiens d'une heure et demie (6 x CHF 200.-), CHF 1'100.- pour les actes de procédure (conclusions en indemnisation et

préparation de l'audience d'appel), CHF 600.- pour la participation aux débats d'appel (3 x CHF 200.-) et CHF 100.- pour le déplacement à l'audience. 8.5.2 L'état de frais déposé par M e F_____ est conforme aux principes régissant la taxation du conseil juridique gratuit, de sorte qu'une indemnité de CHF 1'172.45 lui sera allouée, forfait à 10 % pour activités diverses et TVA à 7.7% compris. Ce montant se décompose en CHF 201.50 pour trois entretiens avec son mandant, CHF 403.20 pour la préparation de l'audience et de la plaidoirie, CHF 330.- pour sa participation aux débats d'appel et CHF 55.- pour le déplacement y relatif. * * * * *

E. 10

décembre 1907 [CC – RS 210]), en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.